**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Paris, Salle VIII  
6 octobre 2015, 10 h – 13 h**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire:**

**Examen d’une demande d’assistance internationale  
supérieure à 25 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**  À sa neuvième session, le Comité a décidé d’approuver de manière exceptionnelle la demande d’assistance internationale du Soudan pour « La documentation et l’inventaire du patrimoine culturel immatériel dans la République du Soudan » en raison des circonstances particulières que connaît l’État soumissionnaire (décision 9.COM 9.c.2). Le Comité a également demandé au Soudan de revoir sa demande conformément aux recommandations de l’Organe consultatif et de la présenter au Bureau. Le présent document concerne la demande révisée.  **Décision requise :** paragraphe 3 |

1. À sa neuvième session en 2014, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a approuvé la demande d’assistance internationale pour « la documentation et l’inventaire du patrimoine culturel immatériel dans la République du Soudan » (décision 9.COM9.c.2). Cette décision a été prise de manière exceptionnelle en raison des circonstances particulières que connaît l’État soumissionnaire. Prenant en considération les recommandations de l’Organe consultatif qui a évalué cette demande, le Comité a toutefois considéré que de nombreux aspects de cette dernière appelaient des informations supplémentaires ou des clarifications et a donc demandé à l’État soumissionnaire de travailler avec le Secrétariat afin de présenter au Bureau, dans une période maximale de six mois, une demande révisée conformément aux recommandations de l’Organe consultatif.
2. Le Secrétariat a amorcé son soutien au Soudan le 17 décembre 2014 lors d’une réunion avec la Délégation permanente du Soudan. Durant cette réunion, la décision du Comité fut motivée de manière précise et la disponibilité du Secrétariat pour aider au processus de révision fut réitérée. Le Secrétariat, grâce au bureau de l’UNESCO de Khartoum, au Soudan, a ensuite continué d’apporter son soutien aux autorités nationales soudanaises sur les questions conceptuelles telles que l’importance de la participation des communautés à la mise en œuvre des activités proposées, ainsi que sur des aspects techniques comprenant le caractère exhaustif du calendrier et du budget. La demande révisée a été soumise au Secrétariat le 22 juin 2015, soit environ un mois après la date limite établie par le Comité. Il est demandé ici au Bureau d’estimer si la révision répond de manière adéquate aux recommandations de l’Organe consultatif rappelées dans la décision mentionnée ci-dessus.
3. **Projet de décision**
4. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

**PROJET DE DÉCISION 10.COM 2.BUR 4**

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM 2.BUR/4 ainsi que la demande d’assistance internationale 00978,
3. Rappelant en outre le document ITH/14/9.COM 9.c, ainsi que la décision 9.COM9.c.2,
4. Prend note du fait que le Soudan a soumis une demande d’assistance internationale pour **La** **documentation et l’inventaire du patrimoine culturel immatériel dans la République du Soudan (Projet pilote dans les régions du Kordofan et du Nil Bleu) :**

Le projet vise à dresser un inventaire pilote du patrimoine culturel immatériel des régions du Kordofan et du Nil Bleu, à travers la documentation et l’inventaire, pour contribuer à l’établissement d’un inventaire plus important à l’échelle du Soudan. Un nombre important d’études, de collections, de bibliographies, de photos et d’enregistrements audiovisuels existent mais aucun inventaire de ce type. Le projet propose donc d’élaborer une stratégie nationale et de mettre en place une structure opérationnelle de documentation et d’inventaire, avec des ateliers de formation préliminaires portant sur les concepts et méthodes, le travail de terrain et la collecte de données. Le projet passerait en revue les études existantes, établirait la création d’une base de données et d’un site Internet, l’achat d’équipement utilisable par cinq équipes d’inventaire spécialement formées, des travaux de terrain afin de documenter les expressions, le classement des données collectées et la préparation de listes du patrimoine de chaque région. Le projet vise également à renforcer les capacités de tous les acteurs impliqués dans le projet et à sensibiliser les communautés locales à l’importance de leur patrimoine culturel immatériel, en leur permettant de participer à la documentation et au processus d’inventaire. Les résultats de l’inventaire seraient diffusés via des publications et Internet ;

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet conduit au niveau national visant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, conformément à l’article 20 de la Convention, et qu’il prend la forme de l’octroi d’un don, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend note également que le Soudan a demandé une allocation de 174 480 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Considère que, d’après l’information contenue dans le dossier révisé 00978, la demande répond aux critères d’octroi d’une assistance internationale définis dans les paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit:

**Critère A.1 :** la demande démontre de manière appropriée la participation des communautés locales des deux régions à l’élaboration de la demande, un groupe de représentants ayant été désigné après des consultations dans chacun des cinq états où sont situées les deux régions ; s’agissant de la mise en œuvre, le profil des parties prenantes a été clairement défini et leur implication dans chaque activité du projet est prévue.

**Critère A.2 :** le montant de l’assistance demandé pour les activités prévues, activités qui comprennent des actions importantes à mener ainsi que leur lien avec les résultats escomptés, est jugé approprié.

**Critère A.3 :** la demande est bien structurée et décrit une série d’activités de manière suffisamment précise ; elle est accompagnée d’un budget détaillé, même si quelques incohérences techniques mineures demeurent au niveau des activités planifiées, du budget et du calendrier fournis. La durée de 22 mois (et non 24 mois, comme cela est indiqué de manière erronée dans certaines parties du formulaire) est réaliste pour mener toutes les activités planifiées. Par ailleurs, la demande prend pleinement en compte le fait que le pays, y compris les zones concernées par le projet, continue de souffrir de conflits internes récurrents et de tensions ; ainsi, l’importance accordée au rôle que l’inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel peut jouer en faveur de la paix et de la cohésion sociale est particulièrement pertinente.

**Critère A.4 :** l’établissement planifié d’une stratégie-cadre nationale devrait constituer une base solide pour poursuivre la documentation et l’inventaire, et contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du Soudan après l’achèvement du projet en question. Par ailleurs, l’implication d’un large éventail de partenaires lors de la mise en œuvre du projet devrait être particulièrement utile pour la poursuite des activités de renforcement des capacités et des activités pédagogiques ou de promotion qui visent à sensibiliser davantage à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local et national.

**Critère A.5 :** l’État soumissionnaire partage les coûts des activités prévues et s’engage à y contribuer pour 21 450 dollars des États-Unis, soit 12 % environ du budget total du projet.

**Critère A.6 :** l’objectif principal du projet est de renforcer les capacités du Soudan grâce aux activités pilotes menées dans les régions du Kordofan et du Nil Bleu, d’identifier et de documenter le patrimoine vivant en vue de sauvegarder la diversité des pratiques traditionnelles, des savoirs et des compétences qui existent dans le pays. Au nombre des parties prenantes clés figurent les institutions gouvernementales, les responsables politiques, les universités, les ONG et les communautés. Le contenu des activités du plan de formation montre que ces parties prenantes pourront renforcer leurs capacités dans différents domaines, dont celui de la connaissance de la Convention de 2003, ainsi que celui des compétences et de la méthodologie nécessaires pour participer à la documentation et à l’établissement d’un inventaire.

**Critère A.7 :** le Soudan a bénéficié en 2009 d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour un montant de 12 167 dollars des États-Unis afin d’élaborer une stratégie de numérisation des archives du folklore et de la musique traditionnelle du Soudan ; les tâches stipulées par le contrat en lien avec ce projet ont été effectuées conformément aux réglementations de l’UNESCO.

**Considération 10(b) :** la demande mentionne un effet multiplicateur potentiel en matière de financements attendus, particulièrement du secteur des télécommunications. Une coopération renforcée avec divers partenaires nationaux et internationaux est également envisagée au profit de contributions techniques supplémentaires dans les domaines de la photographie, des technologies de l’information et de la numérisation.

1. Félicite l’État soumissionnaire pour ses efforts au cours du processus de révision afin d’aligner la demande avec le contexte spécifique du pays et pour avoir reconnu les besoins des communautés en matière de sauvegarde de leur patrimoine vivant en période de conflit ;
2. Décide que le dossier répond aux recommandations de l’Organe consultatif et à la demande du Comité dans sa décision 9.COM 9.c.2 ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État soumissionnaire sur les détails techniques de l’assistance après que les problèmes mineurs restants concernant la demande auront été réglés ;
4. Encourage l’État soumissionnaire, faisant écho aux encouragements adressés par le Comité à sa neuvième session, pour que les activités de renforcement des capacités soient mises en œuvre avec la participation de formateurs qualifiés pleinement au fait des concepts et principes de la Convention, et demande au Secrétariat de soutenir l’État soumissionnaire à cet égard ;
5. Invite l’État soumissionnaire à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour faire état de l’utilisation de l’assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.